

Liste des captages identifiés				
Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000065	03636X0537	CHANTEAU	CHANTEAU	Actif
<input type="radio"/> 045001549	03636X0874	SARAN FONTAINE A MIGNAN	CHANTEAU	Actif

[Détails](#)

Détails du captage sélectionné	
Département	045
Commune d'implantation	CHANTEAU
Code SISE-EAUX	045000065
Code BSS	03636X0537
Dénomination	CHANTEAU
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	90
Débit réglementaire (m3/j)	227
Date d'avis hydrogéologique	01/09/1975
Date de D.U.P.	07/07/1976
Date d'autorisation sanitaire	07/07/1976

Contacts associés au captage	
UGE	METROPOLE-VEOLIA
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	AFFERMAGE
Exploitant	VEOLIA EAU - CGE 499, rue de la Juine 45160 OLIVET

Liste des documents disponibles
Rapport hydrogéologique
Arrêté de déclaration d'utilité publique
carte de localisation

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETÉS
PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COMMUNES
DE CHANTEAU, MARIGNY-LES-USAGES, VENNECY ET REBRECHIEU**

SYNDICAT DES USAGES

Le Préfet de la RÉGION CENTRE,
Préfet du LOIRET,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1958 portant constitution d'un Syndicat Intercommunal en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes de CHANTEAU, MARIGNY-LES-USAGES, VENNECY et REBRECHIEU ;

Vu le projet des travaux à mettre en oeuvre : mise en service d'un nouveau forage ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 7 mai 1975 adoptant le projet susvisé, créant les ressources nécessaires à son exécution et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation des eaux souterraines ;

Vu le plan des lieux et notamment 1 plan et 1 état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 septembre 1975 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 29 décembre 1975 dans les communes de CHANTEAU, MARIGNY-LES-USAGES, VENNECY et REBRECHIEU en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Loiret, en date du 17 juin 1976 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu le décret Loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1- août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la Loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^e) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

CONSIDÉRANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable à la réalisation de ces travaux,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Loiret,

ARRETE

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des USAGES en vue de l'alimentation en eau potable des communes de CHANTEAU, MARIGNY-LES-USAGES, VENNECY et REBRECHIEN.

Art. 2. - Le Syndicat Intercommunal précité est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune de CHANTEAU dans la parcelle cadastrée section C n° 167.

Art. 3. - Le volume prélevé par pompage par le Syndicat Intercommunal susvisé ne pourra excéder 200 m³/heure.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des communes de CHANTEAU, MARIGNY-LES-USAGES, REBRECHIEN et VENNECY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Art. 4. - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Art. 5. - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical au cours de sa séance du 7 mai 1975, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. - Il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 76-1093 du 15 décembre 1967 conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire ci-joints.

Art. 7. - 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Aucune activité autre que celles nécessaires à la marche normale des installations de pompage, ne sera exercée à l'intérieur de ce périmètre. Il n'y sera fait aucun dépôt, ni épandage.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Seront interdits :

- les puits absorbants, en application de l'article 25 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- les captages privés de plus de 25 mètres de profondeur dont la protection supérieure ne serait pas du même type que celle du captage communal.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

• tout nouveau captage privé dans la nappe de calcaire de Beauce, devra isoler les formations du Bargadien. Les forages absorbants dans les aquifères situés à plus de 25 mètres de profondeur seront interdits, notamment les forages destinés éventuellement à absorber les eaux de drainage des sols hydromorphes.

Art. 8. - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des USAGES.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de l'opération. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par des axes naturels tels que chaussées et chemins et des limites de parcelles.

Art. 9. - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France).

Art. 10. - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai immédiat et dans les conditions ci-dessous définies :

- celles définies selon l'article 7 du présent arrêté.

Art. 11. - Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des communes de CHANTEAU, MARIGNY-LES-USAGES, VENNECY et REBRECHIEN agissant au nom du Syndicat Intercommunal est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 12. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Art. 13. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des USAGES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Loiret et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Art. 14. - Il sera pourvu aux dépenses, évaluées à 550 000 F au moyen des prêts et subventions allouées au Syndicat Intercommunal pour la réalisation des travaux.

Art. 15. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des USAGES,
- à Messieurs les Maires des communes de CHANTEAU, MARIGNY-LES-USAGES, VENNECY et REBRECHIEN,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Orléans, le 7 Juillet 1976

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Paul LECLERC

SERVICE *GÉOLOGIQUE* NATIONAL

Service géologique régional
Bassin de Paris
Agence Centre-Beauce

SYNDICAT DES EAUX DES USAGES
RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE PAR LA CREATION D'UN
CAPTAGE SUR LA COMMUNE DE CHANTEAU
LOIRET
EXPERTISE OFFICIELLE

p a r

N. DESPREZ

GENERALITES

Le syndicat des eaux des USAGES groupe les communes de MARIGNY, CHANTEAU, REBRECHIEN et VENNECY, situées sur le revers méridional de la Forêt d'Orléans, dans le bassin de la Bionne.

L'accroissement de la population, consécutif au développement d'Orléans, et l'augmentation normale de la consommation en eau, font que les besoins, qui étaient de 6+.000 m³ en 1955, sont passés à 140.000 m³ en 1971.

Le réseau de distribution, réalisé en 1958 et 1963, a été calibré en fonction des besoins de l'époque.

A l'heure actuelle, la commune de CHANTEAU, desservie par une canalisation de 100 mm, connaît des difficultés d'alimentation en eau, notamment en période de pointe. Aussi, le syndicat a-t-il décidé, dans sa délibération du 7 mai 1973, de créer un captage complémentaire, sur le territoire de cette commune.

A la demande de la Direction départementale de l'Agriculture du Loiret, je me suis rendu sur place, le 21 novembre dernier, en compagnie de M. de LARMINAT, Ingénieur des Travaux ruraux, pour étudier l'environnement du site proposé pour la création d'un captage et en fixer, conformément à la législation, les périmètres de protection

PROJET DE FORAGE

Le projet, résumé dans un mémoire explicatif, présenté par le Service du génie rural, prévoit l'exécution d'un forage de 90 mètres de profondeur, dont le schéma technique est le suivant :

0 à 10	m tube	Ø	= 0,800 m - cimentation pariétale
0 à 25	m tube	Ø	= 0,700 m - cimentation annulaire et pariétale.
24 à 90	m colonne		
	de captage	Ø = 0,550 m	- à perforations circulaires.

La cimentation de la partie haute de l'ouvrage, destinée à aveugler les venues d'eau de subsurface, assurera une protection efficace de l'aquifère profond contre les pollutions d'origine agricoles de l'environnement immédiat.

SITUATION

L'implantation du captage est proposée sur la parcelle:68 de la section AC du cadastre, au lieu-dit "La Treille Close", à 0,3 km au N.W de la Mairie-Ecole de CHANTEAU, au point défini par les coordonnées de la projection Lambert II

X =	572,650)	
y =	329,950)	1/25.000 Orléans 5°6.
z =	+134)	

La parcelle considérée est située au milieu d'une zone uniquement consacrée à l'agriculture. Les habitations les plus proches, à l'heure actuelle, sont distantes de

- 0,10 km à l'Ouest, ferme de la Treille Close (M. TRIDO)
- 0,09 km au Sud-Ouest, habitation de MM. RROVOST et GOSSET

Le bourg et les écarts n° sont pas raccordés à un réseau d'assainissement. L'évacuation des eaux usées est assurée Par des dispositifs individuels. De ce fait, lors de l'enquête sur place, un contrôle de la profondeur du niveau de l'eau et de l'usage des puits les plus rapprochés du projet, a été réalisé, afin de vérifier l'indépendance de ces ouvrages vis-à-vis de la formation aquifère que le projet prévoit d'atteindre.

GEOLOGIE OU SITE

Sous la couche de terre arable, sableuse, apparaissent des sables grossiers, observables dans les excavations de la Parcelle 65 à l'Est de la Treille Close. Ces sables sont aquifères et donnent naissance à la Fontaine de Saint-Rémy, à l'Ouest de la Mairie-Ecole. Les eaux observées dans la parcelle n° 65 avec l'association de phréatophytes, appartiennent à cette formation sableuse. La présence d'émergences implique un substratum argileux. La granulométrie grossière des sables est caractéristique des formations du Burdigalien (Sables et Argiles de Sologne), relayées à la base par des dépôts sableux fluviaux (Sables de l'Orléanais) qui ravinent "le Calcaire de Beauce". L'épaisseur du Burdigalien est de l'ordre de 25 m.

"Le Calcaire de Beauce", désignation d'une série lacustre composée en alternance, de couches de calcaires pulvérulents ("tuf") et de calcaires siliceux, poreux, fissurés, perméables en grand, a une hauteur voisine de 110 mètres au niveau du projet. (cf. isohypse O de la base de calcaires lacustres, carte géologique à 1/50.000 Orléans). Le captage envisagé, à la profondeur de 90 mètres, ne devrait pas atteindre les terrains détritiques de l'Eocène qui sont subordonnés à la série lacustre.

HYDROGEOLOGI

E

Les formations sableuses du Burdigalien renferment des eaux à pH compris entre 5 et 6. + Ces eaux seront isolées par les tubages et la double cimentation (ciment anti-corrosion) prévus au descriptif et au cahier des charges,

Le réservoir aquifère productif est représenté par le Calcaire de Beauce.

Les relevés piézométriques, réalisés en 1967 dans la région considérée, ont montré que la nappe s'équilibre, au niveau de Chanteau, autour de la cote +100.

+ Elles sont captées par les puits des fermes du voisinage. Ces ouvrages ont une profondeur moyenne de 5 mètres. Les eaux s'équilibrent autour de la cote +130.

Les hydroisohypses traduisent la présence d'un axe de drainage souterrain, orienté N. E - S. W, jalonné par une série de dépressions observables jusqu'à la ligne de partage des eaux, au Nord de Loury, au coeur de la Forêt d'Orléans.

Le bassin d'alimentation de la nappe correspond à un massif forestier domanial exempt de sources de pollution.

La nappe est de type libre et circule dans un réservoir à fissuration secondaire de type karstique. Au niveau de Chanteau, le réservoir aquifère est protégé par les formations burdigaliennes piégées sur le flanc septentrional du synclinal de Cercottes.

CONCLUSIONS

L'étude de l'environnement du site, de la protection de la nappe aquifère et de son bassin d'alimentation, et de la coupe technique prévue pour le captage, permet de délivrer un avis favorable à l'exécution du projet.

Le périmètre de protection immédiate sera défini par un cercle de 25 m de rayon, distance égale à la hauteur de la cimentation de protection en tête de l'ouvrage. Le terrain correspondant sera acquis en toute propriété par le syndicat intercommunal. Aucune activité autre que celles nécessaires à la marche normale des installations de pompage, ne sera exercée à l'intérieur de ce périmètre. Il n'y sera fait aucun dépôt, ni épandage.

Périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre assurera la protection du forage en aval hydraulique. Il sera défini par un demi-cercle de 300 mètres de rayon dont la corde de direction E.W, passera par l'axe du captage. Il correspond au rayon d'appel du captage calculé pour un pompage journalier de 15 heures en adoptant une transmissivité moyenne de 5×10^{-2} m²/s et un coefficient d'emmagasinement de 5

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

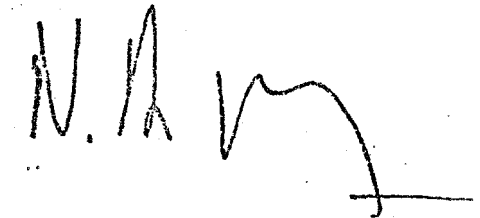
- Les puits absorbants, en application de l'article 25 du Règlement sanitaire départemental,
- les captages privés de plus de 25 mètres de profondeur dont la protection supérieure ne serait pas du même type que celle du captage communal.

Périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre assurera la protection de l'amont hydraulique du captage. Il sera défini par un quadrilatère appuyé sur le périmètre de protection rapprochée et limité :

- Au N.W., par la RD 101 jusqu'à la Pontonnerie,
- au Nord, par une ligne la Pontonnerie - Maison forestière du chêne de l'Evangile,
- à l'Est, par une ligne. Maison forestière du chêne de l'Evangile, les Bénédictins et la ferme de la Treille Close.

A l'intérieur de ce périmètre, tout nouveau captage privé dans la nappe du Calcaire de Beauce, devra isoler les formations du Burdigalien. Les forages absorbants dans les aquifères situés à plus de 25 mètres de profondeur seront interdits, notamment les forages destinés éventuellement à absorber les eaux de drainage des sols hydromorphes.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Desprez', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

N. DESPREZ
Géologue agréé pour le
département du Loiret

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
Commune d'implantation :
CHANTEAU



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
 - Protection éloignée
 - Protection rapprochée
 - Communes
 - Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres

